

Le décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 a adapté, temporairement, les délais de réalisation des visites médicales par les services de santé au travail :

Les visites et examens dont l'échéance intervient avant le 2 août 2021 inclus peuvent faire l'objet d'un **report maximal de un an**, sur décision du professionnel de santé

Type de visite ou d'examen médical	Reportable (sauf avis contraire du professionnel de santé)	Non reportable
Visite d'information et de prévention à l'embauche	Reportable, sauf →	Pour les salariés handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, les salariés de moins de 18 ans, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit, les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques et ceux exposés à des agents biologiques de groupe 2
Visite d'information et de prévention périodique	Reportable	
Examen médical d'aptitude périodique et visite intermédiaire	Reportable, sauf →	Pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants de classe A
Examen médical d'aptitude à l'embauche		Non reportable
Visite de pré-reprise et visite de reprise		Non reportable

